

# **GE\_GERICHTE P/21116/2016 vom 7. März 2019**

GE Cour de justice, 2019-03-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_21116\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_21116_2016)

FR: GE\_GERICHTE P/21116/2016 du 7 mars 2019

IT: GE\_GERICHTE P/21116/2016 del 7 marzo 2019

## **Regeste**

ASTUCE ; ESCROQUERIE | CP.146; CP.22

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). En effet, lorsque le dispositif d'un jugement de première instance n'est prononcé ni oralement ni par écrit mais que la décision est communiquée aux parties directement avec sa motivation, celles-ci n'ont pas à annoncer l'appel. Il suffit qu'elles adressent une déclaration d'appel à la juridiction d'appel. Elles disposent pour ce faire d'un délai de 20 jours (ATF 138 IV 157 , consid. 2). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2.1**

Le principe in dubio pro reo , qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 127 I 28 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_804/2017 du 23 mai 2018 consid. 2.2.3.1 destiné à la publication). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_519/2018 du 29 août 2018 consid. 3.1 ; 6B\_377/2018 du 22 août 2018 consid. 1.1). Ainsi, il appartient à l'accusation d'établir la culpabilité du prévenu, et non à ce dernier de démontrer qu'il n'est pas coupable. Le doute doit profiter au prévenu (cf. ATF 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_377/2018 du 22 août 2018 consid. 1.1). Le principe est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_404/2018 du 19 juillet 2018 consid. 1.2) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 ; 6B\_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_804/2017 du 23 mai 2018

consid. 2.2.3.3 destiné à la publication). Il n'y a pas non plus de renversement du fardeau de la preuve lorsque l'accusé refuse sans raison plausible de fournir des explications rendues nécessaires par des preuves à charge. Son silence peut alors permettre, par un raisonnement de bon sens conduit dans le cadre de l'appréciation des preuves, de conclure qu'il n'existe pas d'explication à décharge et que l'accusé est coupable (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_47/2018 du 20 septembre 2018 consid. 1.1 ; 6B\_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 138 V 74 consid. 7 p. 82 ; ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_634/2018 du 22 août 2018 consid. 2.1 ; 6B\_804/2017 du 23 mai 2018 consid. 2.2.3.3 destiné à la publication ; 6B\_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1).

## **E. 2.2**

Selon l'article 146 alinéa 1 CP, commet une escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers.

### **E. 2.2.1**

L'escroquerie suppose, sur le plan objectif, que l'auteur ait usé de tromperie, que celle-ci ait été astucieuse, que l'auteur ait ainsi induit la victime en erreur ou l'ait confortée dans une erreur préexistante, que cette erreur ait déterminé la personne trompée à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers et que la victime ait subi un préjudice patrimonial (ATF 119 IV 210 consid. 3 p. 212).

### **E. 2.2.2**

La tromperie que suppose l'escroquerie peut consister soit à induire la victime en erreur, par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais, soit à conforter la victime dans son erreur. Pour qu'il y ait tromperie par affirmations fallacieuses, seule pertinente dans la présente cause, il faut que l'auteur ait affirmé un fait dont il connaissait la fausseté. L'affirmation peut résulter de n'importe quel acte concluant. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur ait fait une déclaration et il suffit qu'il ait adopté un comportement dont on déduit qu'il affirme un fait (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_817/2018 du 23 octobre 2018 consid. 2.3.1 ; 6B\_446/2018 du 17 juillet 2018 consid. 2.1 ; 6B\_136/2017 du 17 novembre 2017 consid. 3.1 ; 6S\_18/2007 du 2 mars 2007 consid. 2.1.1 et 6S\_380/2001 du 13 novembre 2001 consid. 2b/aa non publié in ATF 128 IV 255 et les références).

### **E. 2.2.3**

Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit cependant pas ; il faut qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manoeuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou

prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 ; ATF 135 IV 76 consid. 5.2 p. 81 s. ; ATF 133 IV 256 consid. 4.4.3 p. 264 ; ATF 128 IV 18 consid. 3a p. 20 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_446/2018 du 17 juillet 2018 consid. 2.1 ; 6B\_944/2016 du 29 août 2017 consid. 2.2 ; 6B\_473/2016 du 22 juin 2017 consid. 2.1 et les références = SJ 2018 I 181).

#### **E. 2.2.4**

Le juge pénal n'a pas à accorder sa protection à celui qui est tombé dans un piège qu'un peu d'attention et de réflexion lui aurait permis d'éviter (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_319/2009 du 29 octobre 2009 consid. 2.2 ; 6B\_409/2013 du 25 septembre 2014 consid. 3.2). L'astuce n'est ainsi pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait escroquerie, que la dupe ait fait preuve de la plus grande diligence et qu'elle ait recouru à toutes les mesures de prudence possibles. La question n'est pas de savoir si elle a fait tout ce qu'elle pouvait pour éviter d'être trompée, mais si elle aurait pu éviter de l'être en faisant preuve du minimum d'attention, notamment en procédant aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle (ATF 128 IV 18 consid. 3a p. 20 et les arrêts cités). L'astuce n'est exclue que si la dupe n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances. Une coresponsabilité de la dupe n'exclut l'astuce que dans des cas exceptionnels (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 ; ATF 135 IV 76 consid. 5.2 ; ATF 128 IV 18 consid. 3a p. 21 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_99/2015 du 27 novembre 2015 consid. 3.3 ; 6B\_1196/2014 du 4 novembre 2015 consid. 3.1). Même un degré de naïveté important de la part de la dupe ne conduit pas en tous les cas à l'acquiescement du prévenu (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 p. 156). Pour apprécier si l'auteur a usé d'astuce et si la dupe a omis de prendre des mesures de prudence élémentaires, il ne suffit pas de se demander comment une personne raisonnable et expérimentée aurait réagi à la tromperie. Il faut, au contraire, prendre en considération la situation particulière de la dupe, telle que l'auteur la connaît et l'exploite, par exemple une faiblesse d'esprit, l'inexpérience ou la sénilité, mais aussi un état de dépendance, d'infériorité ou de détresse faisant que la dupe n'est guère en mesure de se méfier de l'auteur. L'exploitation de semblables situations constitue précisément l'une des caractéristiques de l'astuce (ATF 128 IV 18 consid. 3a p. 21 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_473/2016 du 22 juin 2017 consid. 2.1 et les références = SJ 2018 I 181 ; 6B\_139/2016 du 21 novembre 2016 consid. 3.1).

#### **E. 2.2.5**

La tromperie (astucieuse) doit être la cause de l'erreur, en ce sens qu'elle doit déterminer la dupe à se faire une représentation erronée de la réalité. Il n'est pas nécessaire d'appréhender concrètement l'erreur dans laquelle se trouvait la dupe. Il suffit que cette dernière soit partie du principe que l'état de fait présenté par l'auteur était correct (ATF 118 IV 35 consid. 2c p. 38 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_570/2018 du 20 septembre 2018 consid. 3.1 ; 6B\_150/2017 du 11 janvier 2018 consid. 3.3 non publié in ATF 144 IV 52 ).

#### **E. 2.2.6**

Enfin, pour que le crime d'escroquerie soit consommé, l'erreur dans laquelle la tromperie astucieuse a mis ou conforté la dupe doit avoir déterminé celle-ci à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. L'escroquerie ne sera consommée que s'il y a un dommage (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1141/2017 du 7 juin 2018 consid. 1.2.1) ; il n'est pas nécessaire que l'acte de la dupe cause un dommage définitif

; un préjudice temporaire ou provisoire suffit (ATF 122 II 422 consid. 3b/aa p. 430). Au demeurant, le dommage ne suppose pas toujours la perte, sans contrepartie suffisante, d'un bien ; une mise en danger constitue déjà un dommage si elle entraîne une diminution de valeur du point de vue économique (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_530/2008 du 8 janvier 2009 consid. 3.3 avec référence aux ATF 122 IV 279 consid. 2a p. 281 et 121 IV 104 consid. 2c p. 107 s.). Lorsque la dupe porte préjudice non pas à ses propres intérêts mais à ceux d'un tiers, la réalisation de l'escroquerie nécessite que la dupe soit responsable du patrimoine visé et au moins qu'elle puisse en disposer effectivement (ATF 133 IV 171 consid. 4.3 p. 175). Dans le cadre d'un échange commercial, un dommage peut être retenu lorsqu'un appauvrissement résulte de l'opération prise dans son ensemble (ATF 120 IV 122 consid. 6 b/bb p. 134). Il suffit que la prestation et la contre-prestation se trouvent dans un rapport défavorable par comparaison à ce que pensait la dupe sur la base de la tromperie (ATF 122 II 422 consid. 3b/aa p. 429 ; ATF 120 IV 122 consid. 6b/bb p. 134 ; ATF 117 IV 139 consid. 3e p. 150 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1141/2017 du 7 juin 2018 consid. 1.2.1).

#### **E. 2.2.7**

Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. Il faut en particulier que l'auteur ait eu l'intention de commettre une tromperie astucieuse (cf. ATF 128 IV 18 consid. 3b p. 21). L'auteur doit en outre avoir agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime correspondant au dommage de la dupe (ATF 134 IV 210 consid. 5.3 p. 213 s; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1141/2017 du 7 juin 2018 consid. 1.2.2 ; 6B\_446/2018 du 17 juillet 2018 consid. 2.1). Le dol éventuel suffit et peut être retenu, par exemple, dans l'hypothèse où l'auteur tient le gain pour possible et le veut pour le cas où il se réaliserait. Peu importe à cet égard que ce gain soit incertain ou conditionné par le hasard (ATF 126 IV 165 consid. 4 p. 175 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_817/2018 du 23 octobre 2018 consid. 2.5.1 ; 6B\_51/2017 du 10 novembre 2017 consid. 4.3.1).

#### **E. 2.3**

Il y a tentative d'escroquerie si l'auteur, agissant intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement, a commencé l'exécution de cette infraction sans poursuivre son exécution jusqu'à son terme ou que le résultat dommageable ne se produit pas (art. 22 CP ; ATF 140 IV 150 ). Toute tromperie qui ne réussit pas n'est pas nécessairement dénuée de caractère astucieux. Abstraction faite de l'échec de la tromperie, il importe d'examiner si la tromperie prévue paraissait ou non facilement décelable compte tenu des possibilités de protection dont disposait la victime et dont l'auteur avait connaissance. Autrement dit, c'est dans le cadre d'un examen hypo-thétique qu'il faut déterminer si le plan élaboré par l'auteur était objectivement astucieux ou non. S'il l'était et que la tromperie échoue parce que la victime était plus attentive ou plus avisée que l'auteur ne se l'était figuré ou en raison du hasard ou d'une autre circonstance non prévisible, il y a alors lieu de retenir une tentative de tromperie astucieuse (ATF 128 IV 18 consid. 3b p. 21 ; ATF 122 IV 246 consid. 3c p. 249/250 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_117/2015 du 11 février 2016 consid. 2.3.1.2.).

#### **E. 2.4**

A teneur de l'ordonnance pénale valant acte d'accusation, les éléments de l'escroquerie (tromperie astucieuse, induction en erreur de la victime, actes pré-judiciaires à ses intérêts pécuniaires, préjudice patrimonial, et dessein d'enrichissement) reprochée en l'espèce au prévenu sont les suivants : · La tromperie porte sur deux éléments. Le premier

consiste dans le fait d'avoir tenté de faire qualifier l'accident du 11 juillet 2017 de professionnel alors qu'il s'agissait d'un accident non professionnel, le second dans le fait d'avoir tenté de faire saisir une activité professionnelle fictive déployée le 11 juillet 2016, entre 18h00 et 19h40. · L'erreur induite ou confortée porte sur l'existence d'un accident professionnel. · L'acte préjudiciable consiste dans le fait, pour l'Etat de Genève (lésé final, qu'il ait été dupé par l'intermédiaire de la hiérarchie de la police ou du Service des paies et assurances de l'Etat), de payer indûment une indemnité pour risques inhérents à la fonction. · Le préjudice patrimonial consiste dans la perte correspondant au versement indu. · Le dessein d'enrichissement porte sur le fait de percevoir indûment cette indemnité. L'accusation portant sur une tentative d'escroquerie, la CPAR doit procéder à un examen hypothétique pour déterminer si la tromperie reprochée au prévenu était objectivement astucieuse ou non (consid. 2.3 ci-dessus).

#### **E. 2.4.1**

La notion d'accident professionnel ou non professionnel fait l'objet de définitions variables. Selon l'art. 4 al. 1 du Règlement concernant les prestations complémentaires aux magistrats et aux membres du personnel de l'Etat en cas d'accidents (B 5 05.09 - RPPE), les accidents professionnels et non professionnels tels que définis par la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), mais à l'exclusion des cas de maladie professionnelle, donnent droit aux prestations complémentaires. Au sens du présent règlement, les accidents subis sur le trajet séparant le domicile du lieu de travail sont réputés accidents professionnels (al. 2).

#### **E. 2.4.2**

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral développée en relation avec l'art. 7 al. 2 LAA, les accidents de trajet au sens de cette disposition sont ceux qui se produisent sur le trajet entre le domicile de l'assuré et son lieu de travail. Pour qu'il y ait accident de trajet, il doit exister un lien juridiquement suffisant entre l'accident incriminé et le travail. La cause doit être en relation étroite avec celui-ci. Le motif du trajet doit avoir été celui de se rendre au travail ou de rentrer chez soi une fois le travail terminé (voir ATFA 1962 p. 5 consid. 2 p. 7s.). Pour des raisons de sécurité juridique, la jurisprudence a posé le principe selon lequel la relation entre le travail et le parcours effectué n'est pas rompue en raison d'une halte ou d'un report d'une heure, quels qu'en soient les motifs; elle ne l'est pas non plus, même si cette durée est dépassée, en présence de motifs qualifiés (ATF 134 V 412 consid. 3.2.; 126 V 353 consid. 4b). Cette disposition n'est toutefois applicable qu'aux employés qui travaillent moins de 8 heures par semaine chez un employeur (art. 7 al. 2 LAA en conjonction avec l'art. 13 de l'Ordonnance sur l'assurance-accidents (OAA)).

#### **E. 2.4.3**

Il ressort des investigations menées par la CPAR que la distinction introduite par le droit genevois entre la notion d'accident professionnel selon le RPPE et la même notion au sens de la LAA (selon laquelle un accident de trajet, tel que défini ci-dessus, est un accident professionnel uniquement si l'employé ne travaille pas plus de huit heures par semaine), est connue et maîtrisée par les organismes chargés du calcul et du paiement des salaires et indemnités au sein de la police. Le service des RH de la police procède aux vérifications nécessaires, pour permettre la bonne application des différentes dispositions légales et réglementaires en cas d'accident d'un collaborateur.

#### **E. 2.4.4**

Il n'en demeure pas moins que, comme l'a à juste titre retenu le premier juge, la situation juridique et pratique, s'agissant de qualifier un accident d'un collaborateur de l'Etat de Genève, soumis au RPPE, de professionnel ou non, est pour le moins floue. La conviction exprimée par le prévenu, s'agissant de la qualification de l'accident du 11 juillet 2016, survenu alors qu'il rentrait à son domicile après une journée de travail, comme un accident professionnel, semble sincère et spontanée. En effet, son subalterne, entendu à deux reprises, a confirmé que selon lui, en lui donnant instruction de qualifier cet accident de professionnel, le prévenu était convaincu de la véracité de cette qualification. De plus, le représentant du syndicat a confirmé cette qualification, et a même assuré à l'avocate mandatée par le prévenu pour le représenter dans le cadre de ses prétentions civiles suite à cet accident que celui-ci devait être qualifié d'accident professionnel. Les explications fournies à la CPAR par la direction des RH de la police confirment cette analyse. Et, surtout, le texte du RPPE étend la qualification d'accident professionnel à des accidents de trajet qui, sous l'angle de la LAA, n'en sont pas.

#### **E. 2.4.5**

En tout état de cause, et comme l'a également retenu le premier juge, les éléments qui précèdent ne permettent pas de retenir que le prévenu, lorsqu'il a demandé à son subalterne d'inscrire dans [le fichier de coordination opérationnelle] la qualification "ACP" en lien avec les faits du 11 juillet 2016, a eu l'intention de commettre une tromperie au sens de l'article 146 CP. Ce premier élément de l'accusation doit ainsi être écarté. 2.5.1. La seconde tromperie reprochée au prévenu consiste dans le fait d'avoir demandé à son subalterne d'inscrire dans la base de données [de coordination opérationnelle] un horaire de travail fictif pour le 11 juillet 2016, juste avant l'accident, vraisemblablement dans la perspective de se mettre au bénéfice de la "règle" des 30 minutes. Le prévenu, qui persiste à dire ne pas avoir le souvenir d'avoir formulé cette demande, ne conteste pas les témoignages qui en font état, et admet donc en être l'auteur. 2.5.2. Il est indubitable - et le prévenu l'admet - que le fait d'inciter un collaborateur à procéder, dans un système informatique tel que [le fichier de coordination opérationnelle], à une inscription contraire à la vérité, constitue une tromperie au sens de la jurisprudence susmentionnée sur l'escroquerie.

#### **E. 2.6**

L'erreur qu'il est reproché au prévenu d'avoir tenté d'induire chez son employeur porte sur la qualification de l'accident du 11 juillet 2016 en accident professionnel, alors qu'il ne l'était pas.

##### **E. 2.6.1**

Comme déjà relevé, la qualification de l'accident du 11 juillet 2016 n'est pas aisée. Si celle d'accident professionnel devait être retenue, l'un des éléments constitutifs de l'infraction d'escroquerie ne serait pas réalisé, puisque même si l'Etat de Genève avait été induit en erreur par la tromperie sur l'horaire du prévenu, celle-ci ne l'aurait pas conduit à un comportement contraire à ses intérêts. Il n'aurait en conséquence subi aucun dommage du fait de la modification de la qualification de cet accident en accident professionnel, puisque cette modification serait conforme à ses propres règles en la matière. Il n'est toutefois pas nécessaire d'élucider cette question, pour les motifs développés infra .

##### **E. 2.6.2**

Pour parfaire son escroquerie, le prévenu aurait dû, dans la déclaration adressée au service compétent, qualifier l'accident du 11 juillet 2016 de non professionnel, puisque cette

qualification, dans ce document, doit être déterminée selon le droit fédéral (LAA) et non selon le droit cantonal (RPPE). Il aurait ensuite dû ajouter la mention "trajet de retour au domicile" sur ce formulaire.

### **E. 2.6.3**

En l'espèce, il est établi que le prévenu n'a pas procédé de la sorte. L'accident n'a ainsi pas été qualifié d'accident professionnel. Il est possible que cela soit lié au fait que le subalterne du prévenu lui avait dit avoir qualifié l'accident de non professionnel dans [le fichier de coordination opérationnelle]; mais peu importe finalement. En effet, pour examiner si une tentative d'escroquerie est réalisée, il faut considérer ce qui se serait passé si cette mention avait été apportée sur ce document, et donc si la tromperie prévue était astucieuse. Ainsi, la question à examiner est de savoir si, la tromperie ayant abouti, et un horaire de travail fictif ayant donc été enregistré dans [le fichier de coordination opérationnelle], cet élément aurait été de nature à induire l'Etat de Genève en erreur sur la qualification de l'accident.

### **E. 2.6.4**

Il ressort des renseignements fournis à la CPAR par le service RH de la police, et dont l'authenticité n'a pas été remise en cause, qu'est déterminante pour la qualification d'accident professionnel ou non la question de savoir si cet accident est survenu sur le trajet menant du lieu de travail au domicile, et non pas l'horaire de travail avant l'accident lorsque celui-ci survient à la sortie du travail. La règle dite des 30 minutes, évoquée à répétitions reprises comme étant à l'origine de la demande d'inscription d'un horaire fictif, n'existe pas. Elle ne figure ni dans la jurisprudence, ni dans un règlement, ni dans les règles édictées par l'Office du personnel de l'Etat (MIOPE, mémento des instructions de l'Office du personnel de l'Etat), et ni l'IGS, ni les parties, ni la CPAR n'en ont obtenu confirmation.

### **E. 2.6.5**

L'élément essentiel n'étant pas l'heure de survenance, mais bien la nature du trajet sur lequel survient l'accident, la modification fictive de l'heure de fin de travail dans [le fichier de coordination opérationnelle] n'était vraisemblablement pas, à elle seule, de nature à induire l'employeur du prévenu en erreur. Ainsi, et sans qu'il soit nécessaire, pour la présente cause, de déterminer si le trajet qu'effectuait le prévenu entre son lieu de travail et sa résidence secondaire, avec un important détour via sa fiduciaire à F\_\_\_\_\_, pouvait être qualifié de trajet "entre le lieu de travail et le domicile" ou non, seule cette qualification était pertinente pour déterminer le caractère professionnel ou non de l'accident. Si le prévenu souhaitait que la première de ces qualifications soit retenue, il devait mentionner sur la déclaration d'accident destinée à l'assureur LAA que l'accident était survenu sur ce trajet, et l'employeur aurait alors dû procéder aux clarifications nécessaires, ce qu'il aurait fait, en interrogeant au besoin le prévenu. Contrairement à ce que soutient l'appelant, des vérifications étaient par conséquent indispensables.

### **E. 2.6.6**

Ainsi, comme cela ressort des investigations menées par la CPAR, si la mention que l'accident était survenu sur le trajet de retour du travail avait été ajoutée sur le formulaire de déclaration d'accident, cette mention aurait, en tout état de cause, fait l'objet de vérifications, et le trajet effectif du prévenu le soir en question aurait été élucidé. Dans la mesure où, selon la jurisprudence, l'heure de sortie effective du travail n'est pas le critère essentiel, puisqu'une halte ou un report ne modifient pas la nature du trajet, l'appréciation de l'employeur n'aurait pas pu être influencée de façon déterminante par l'horaire (fictif) de

sortie du bureau. Le critère décisif aurait été la qualification du trajet du prévenu, qui se rendait à sa résidence secondaire, et non l'horaire de travail le jour en question. La tromperie sur l'heure de fin du travail aurait sans doute consolidé la version selon laquelle le prévenu quittait son travail, mais elle n'eût pas en elle-même été un élément suffisant.

#### **E. 2.6.7**

Il n'est ainsi pas établi que la tromperie sur l'horaire de travail du prévenu aurait été décelée. Toutefois, il est établi que cette tromperie n'était finalement pas déterminante pour sa démarche tendant à obtenir la qualification de l'accident comme accident professionnel au lieu de non professionnel. En effet, une erreur sur l'heure de la fin du travail le jour de l'accident n'était pas de nature à déterminer la dupe à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. Il en aurait été autrement si le prévenu avait cherché à faire inscrire une prestation de travail pour une journée de congé, auquel cas, il aurait créé la base pour justifier un trajet (inexistant) de retour du travail. Il est toutefois établi que le jour de l'accident, le prévenu a bel et bien travaillé, et qu'il n'était pas encore rentré chez lui au moment de la survenance de l'accident.

#### **E. 2.6.8**

En réalité, le prévenu a, lorsqu'il a sollicité auprès de son subordonné l'inscription d'un horaire de travail fictif, agi sur la base d'une information erronée, mais donnée de bonne foi, par ledit subordonné. Il n'a pas répété cette demande, et a d'ailleurs rapidement contacté son supérieur hiérarchique pour lui indiquer qu'il lui était finalement indifférent que son accident soit ou non qualifié de professionnel.

#### **E. 2.6.9**

Faute de réalisation de l'un des éléments objectifs de l'infraction d'escroquerie, à savoir faute pour la tromperie du prévenu d'avoir été susceptible d'induire la dupe en erreur sur la qualification de l'accident du 11 juillet 2016, l'un des éléments constitutifs de l'escroquerie n'est pas réalisé.

#### **E. 2.6.10**

Le verdict d'acquittement prononcé par le Tribunal de police doit ainsi être confirmé et l'appel du MP rejeté.

### **E. 3.1**

Il n'est ainsi pas nécessaire de déterminer si le comportement du prévenu aurait conduit l'Etat de Genève à commettre un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires, et la qualification effective de l'accident du 11 juillet 2016 souffre de demeurer indécise, puisqu'en tout état de cause le comportement reproché au prévenu n'était pas de nature à induire la dupe en erreur.

### **E. 3.2**

Il n'est pas davantage nécessaire d'examiner si le prévenu a agi intentionnellement, quand bien même plusieurs éléments du dossier donnent à penser le contraire. En effet, ses propres déclarations, le témoignage du représentant du syndicat et le fait que les informations détenues par les divers protagonistes au sujet de la prime pour risques inhérents à la fonction soient lacunaires, tendent à soutenir la thèse selon laquelle le prévenu n'avait pas l'intention, au moment où il a sollicité son subalterne, d'influencer une décision relative à cette prime, mais agissait de bonne foi.

#### **E. 4**

Vu l'issue de la procédure, les frais d'appel seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 CPP).

#### **E. 5**

Le prévenu sollicite une indemnisation à raison de 11h50 d'activité de son conseil.

##### **E. 5.1**

La question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais (art. 426 CPP). La question de l'indemnisation devant être tranchée après la question des frais, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.2.2 et 6B\_203/2015 du 16 mars 2016 consid. 1.2 et 1.6). Si l'Etat supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu dispose d'un droit à une indemnité pour ses frais de défense et son dommage économique ou à la réparation de son tort moral selon l'art. 429 CPP; dans ce cas, il ne peut être dérogé au principe du droit à l'indemnisation qu'à titre exceptionnel (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357 ; arrêt 6B\_262/2015 du 29 janvier 2016 consid. 1.2).

##### **E. 5.2**

L'art. 429 al. 1 let. a CPP prévoit que si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure.

##### **E. 5.3**

Les démarches superflues, abusives ou excessives ne sont pas indemnisées (cf. ATF 115 IV 156 consid. 2d ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung - Jugendstrafprozessordnung , Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd. Bâle 2014, n. 16 ad art. 429). Le juge, qui dispose d'une marge d'appréciation à cet égard, devrait ne pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu et, s'il s'écarte notablement de la note d'honoraires présentée, en motiver les raisons (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit ., n. 18 et 19 ad art. 429).

##### **E. 5.4**

En l'espèce, les honoraires réclamés par le conseil de l'intimé doivent être tenus pour inadaptes. En particulier, 9h pour la rédaction d'un mémoire de réponse à l'appel (de 16 pages, titre et conclusion compris), sont excessives, dans la mesure où le dossier était connu du conseil de l'intimé pour l'avoir déjà plaidé en première instance. Ce nombre doit être réduit à 5h. Pour le reste, les honoraires réclamés par le conseil paraissent globalement justifiés. L'intimé se verra par conséquent allouer un montant de CHF 3'374.25 correspondant à 7h50 d'activité au taux horaire de CHF 400.- retenu par le premier juge, non contesté et conforme à la jurisprudence, soit CHF 3'133.-, TVA au taux de 7.7 % (CHF 241.25) en sus, pour ses frais de défense occasionnés par la procédure d'appel. \* \* \* \* \*